



**Documents de la Conférence administrative régionale des radiocommunications des membres de l'Union appartenant à la zone africaine de radiodiffusion chargée d'abroger certaines parties de l'Accord de Genève (1963) (GE85) (Genève, 1985)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 18.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 18, DL N° 1, DT N° 1 - 2.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

L'ordre du jour de la Conférence est le suivant :

Reviser l'Accord de Genève (1963) afin de supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984).

Cet ordre du jour avait été proposé par la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) dans sa Résolution COM.5/3, Annexe 2. Cet ordre du jour a ensuite reçu l'accord de la majorité requise des Membres appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion lors d'une consultation effectuée en application du numéro 362 de la Convention de Nairobi.

R.E. BUTLER

Secrétaire général



Note du Secrétaire général

Afin de faciliter les travaux de la Conférence, la "Liste des parties de l'Accord (1963) abrogées en vertu de l'Article 2 du Protocole" a été établie par le Secrétariat général et elle est présentée en annexe au présent document.

R.E. BUTLER  
Secrétaire général



PROJET

ANNEXE

Liste des parties de l'Accord (1963) abrogées en vertu  
de l'Article 2 du Protocole

1. En vertu de l'Article 2 du Protocole, les parties suivantes de l'Accord (1963) seront abrogées et supprimées des Actes finals de la Conférence africaine de radio-diffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) qui contiennent cet Accord:

- Page 1: dans la note de bas de page du Préambule:  
"Fréquences de 87,5 à 100 MHz: Bande II"
- Page 2: Article 3, dans le titre de la section 1:  
"87,5 - 100 MHz;"
- Page 3: Article 3, section 1, dans le sous-alinéa 1.1.1 b) (numéro 20):  
"87,5 - 100 MHz;"
- Page 18: dans l'Annexe 1:  
l'ensemble du TABLEAU B - BANDE II et la note \*) correspondante;
- Page 21: Annexe 2, Chapitre 1, section 1, à la quatrième ligne:  
", II"
- Page 24: Annexe 2, Chapitre 1, dans la section 8:  
"± 75 kHz dans la bande II,"
- Pages 35 à 158: l'ensemble du "PLAN POUR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE DANS LA BANDE DE FREQUENCES 87,5 - 100 MHz"
- Page 321: Annexe 3, dans la section 2:  
l'ensemble de la sous-section "2.1 Radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur ondes métriques"
- Page 324: Annexe 3, dans la section 2:  
l'ensemble du sous-alinéa "2.3.2 Bande II"
- Page 327: Annexe 3, dans la section 3:  
l'ensemble de la sous-section "3.1 Radiodiffusion sonore sur ondes métriques"

- Page 385: l'ensemble de la "Figure 43 - Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques dans la bande 87,5 MHz à 108 MHz pour une excursion maximale de fréquence de  $\pm 75$  kHz"

2. Toutes autres parties, figures et références qui se rapportent à la radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 à 100 MHz (bande II) et qui sont contenues dans les "Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)" / en particulier dans la section 5 de l'Annexe 3 à l'Accord (1963) (voir pages 335 à 342 de l'Accord) / seront, en vertu de l'Article 2 du Protocole, considérées comme abrogées et supprimées des Actes finals susmentionnés.

---

AOÛT 1985

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD REGIONAL  
POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION (GENEVE, 1963)

Etant donné le peu de temps dont dispose la Conférence pour mener à bien ses travaux et pour faciliter ceux-ci, un "Projet de protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)" est soumis ci-joint, à titre de suggestion, pour examen par la Conférence.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

Annexe: 1



ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD  
REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION  
(Genève, 1963)

Préambule

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale de télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

ayant examiné la Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

## ARTICLE 1

### Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

Le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;

Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

Le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) annexé à la Convention;

Le terme Zone africaine de radiodiffusion désigne la Zone désignée comme telle dans les numéros 400 à 403 du Règlement, à savoir:

- a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
- b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60°E de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11°30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
- c) les îles de l'océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro 398 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;

Le terme Accord (1963) désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.

Le terme Protocole désigne le présent protocole portant amendement de l'Accord (1963) par abrogation de certaines parties dudit Accord.

Le terme "Accord régional" (1984) désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

Le terme "Plan de l'Accord (1963)" désigne le "Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 Mc/s", tel qu'il figure dans l'Annexe 2 à l'Accord (1963).

Le terme "Plan de l'Accord régional" (1984) désigne le plan qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord régional (1984) et son Appendice.

Le terme "Administration" désigne tout département ou service public chargé de s'acquitter des obligations assumées au titre de la Convention et du Règlement.

Le terme "Partie à l'Accord" (1963) désigne tout Membre de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1963) ou y ayant adhéré.<sup>1</sup>

## ARTICLE 2

### Abrogation et remplacement de certaines parties de l'Accord (1963)

Les parties de l'Accord (1963) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz et énumérées dans l'Annexe au Protocole sont abrogées et remplacées par l'Accord régional (1984) et par le Plan de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 3

### Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1987 à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 4

### Approbation du Protocole

1. Tout Membre de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963) et signataire du Protocole doit notifier son approbation du Protocole dès que possible et, en tout cas, avant l'entrée en vigueur du Protocole (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC), au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le Secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.
2. Les autres Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion signataires du Protocole peuvent notifier leur approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord ou l'adhésion audit Accord (1963).

---

<sup>1</sup> Au moment de la signature du présent protocole, les 11 Membres de l'Union suivants étaient Parties à l'Accord (1963): Egypte (République arabe d'), Espagne (sur ce qui concerne les Canaries), Ethiopie, France (en ce qui concerne le Département de la Réunion), Kenya (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sierra Leone, Sudafricaine (République) et Tanzanie (République-Unie de).

## ARTICLE 5

### Adhésion au Protocole

1. Tout Membre de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963), mais non signataire du Protocole doit adhérer audit Protocole dès que possible et déposer, en tout cas, avant l'entrée en vigueur du Protocole (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC) un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le Secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

2. L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

## ARTICLE 6

### Approbation de l'Accord ou adhésion audit Accord (1963)

Tout Membre de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est considéré également comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

## ARTICLE 7

### Révision du Protocole

Le Protocole ne peut être révisé que par une Conférence administrative compétente des radiocommunications convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle au moins tous les Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion doivent être invités.

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues arabe, anglaise, française et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le .... août 1985

Annexe

**Liste des parties de l'Accord (1963)  
abrogées en vertu de l'Article 2 du Protocole**

[textes à insérer conformément aux décisions de la Conférence.]

---

AOÛT 1985

AFR

Document AFR/3-F  
1er août 1985  
Original : français  
anglais  
espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

AMENDEMENTS DEVANT ETRE APPORTES A L'ACCORD REGIONAL (GENEVE, 1963)

A la demande du Comité international d'enregistrement des fréquences, je sou mets ci-joint à la Conférence les conclusions du Comité concernant les amendements qui doivent être apportés à l'Accord général régional (Genève, 1963).

Le Comité a communiqué ces conclusions aux administrations sous couvert de sa lettre 20/O.1756/85 en date du 11 juillet 1985.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

Annexe : 1





INTERNATIONAL  
FREQUENCY REGISTRATION BOARD  
I.F.R.B.

20/0.1756/85

National (022) 99 51 11  
International +41 22 99 51 11

Tg: BURINTERNA GENÈVE

Télex: 421 000 UIT CH

TELEFAX (groupe 2)

+41 22 33 72 56

Genève, le

11 juillet 1985

Place des Nations

ANNEXE

**Objet** : Révision de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) à la suite d'un accord adopté à cet effet par la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (Genève, 1984)

**Référence**: Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale (Genève, 1984)

Monsieur le Directeur général,

Il résulte de la consultation effectuée conformément à la procédure de l'Article 62 de la Convention de Nairobi, à la suite de la Résolution citée en référence, que la majorité des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion a accepté la proposition de convoquer le 12 août 1985 à Genève une conférence régionale d'une durée normale de deux jours selon la proposition contenue dans l'Annexe 2 à ladite Résolution. Le 22 mai 1985, le Secrétaire général a envoyé au gouvernement de votre pays une lettre l'invitant à envoyer une délégation à cette Conférence administrative régionale des radiocommunications réunissant les Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 12 août 1985).

Le Comité a étudié la question des amendements qu'il conviendrait d'apporter à l'Accord régional (Genève, 1963) afin qu'il ne concerne plus les stations de radiodiffusion sonore travaillant dans la bande 87,5 - 100 MHz. Afin de répondre aux vœux exprimés par les participants à la Conférence régionale (Genève, 1984) et pour se conformer aux dispositions du numéro 1003 du Règlement des radiocommunications, le Comité est heureux de joindre en Annexe à la présente l'indication d'une solution possible à la révision de l'Accord. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord (y compris ses annexes) ont été réduites au minimum nécessaire en fonction des objectifs énoncés dans l'ordre du jour de la Conférence.

Le Comité sera heureux de vous fournir toute autre précision que vous estimeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe

G.C. Brooks  
Président

Prière d'adresser toute correspondance officielle à  
Please address all official correspondence to  
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Président de l'I.F.R.B.  
The Chairman of the I.F.R.B.  
Señor Presidente de la I.F.R.B.  
Union internationale des télécommunications  
1211 GENEVE 20  
Suisse - Switzerland - Suiza

Actes Finals Page N°	Type d'Amendement	
1 Note au Préambule	MOD	<p>*1 Pour alléger le texte, les bandes de fréquences considérées sont désignées dans la suite par les appellations suivantes:</p> <p>Fréquences de 41 à 68 MHz: bande I  <del>Fréquences de 87,5 à 100 MHz: bande II</del>  Fréquences de 174 à 223 MHz: bande III  Fréquences de 470 à 582 MHz: bande IV  Fréquences de 582 à 960 MHz: bande V</p>
2	MOD	1 <i>Procédure relative aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences 41-68 ;</i> <del>67,5-100 ; 174-223 et 470-960 MHz</del>
3	MOD	20 b) l'administration qui envisage une modification relative à une assignation dans les bandes de fréquences 41-68 MHz; <del>67,5-100 MHz</del> ; 174-216 MHz; 470-582 MHz et 606-790 MHz, peut encore, en se référant aux dispositions de l'alinéa pertinent ci-dessous, indiquer:
18	SUP	<i>Tableaux des distances à utiliser pour l'application de l'article 3 de l'Accord</i> <b>TABLEAU B — BANDE II</b>
21	MOD	<p>1 <i>Emplacement des stations</i></p> <p>L'emplacement nominal d'une station figurant dans les Plans est défini par sa longitude et sa latitude exprimées en degrés et minutes sexagésimales. La distance entre l'emplacement réel d'une station et son emplacement nominal ne doit pas dépasser:</p> <p>25 km pour les bandes I, <del>II</del> et III,  15 km pour les bandes IV et V,</p> <p>à condition que le changement des conditions topographiques n'augmente pas sensiblement la probabilité de brouillage causé à des stations d'autres pays.</p>

Actes Finals Page N°	Type d' Amendement	
24	MOD	<p>8 <i>Modulation des émissions son</i></p> <p>A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser:</p> <p><del>± 75 kHz dans la bande II,</del> ± 50 kHz dans les bandes I, III, IV et V.</p> <p>Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.</p>
35 à 158	SUP	<p>PLAN pour les STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE dans la BANDE DE FRÉQUENCES 87,5-100 MHz</p>
321	SUP	<p>2.1 <i>Radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur ondes métriques</i></p> <p>2.1.1 Excursion maximale de fréquence: ± 75 kHz.</p> <p>2.1.2 Caractéristique de préaccentuation: identique à la courbe admittance — fréquence d'un circuit résistance — capacité en parallèle ayant une constante de temps de 50 microsecondes.</p> <p>2.1.3 Valeur de la fréquence intermédiaire: 10,7 MHz.</p> <p>Fréquence de l'oscillateur local: supérieure ou inférieure à celle du signal utile (voir cependant la page 339).</p>
324	SUP	<p>2.3.2 <i>Bande II</i></p> <p>Cette bande doit être réservée exclusivement à la radiodiffusion à modulation de fréquence, service qui devrait être utilisé dans toute la mesure du possible dans la Zone africaine de radiodiffusion.</p>

Actes Finals Page N°	Type d' Amendement	
327	SUP	<p>3.1 <i>Radiodiffusion sonore sur ondes métriques</i></p> <p>Les rapports de protection nécessaires pour obtenir une réception satisfaisante pendant 99 % du temps sont donnés par la courbe en trait plein de la fig. 43 pour les systèmes qui utilisent une excursion maximale de fréquence de <math>\pm 75</math> kHz. Dans le cas de brouillage constant, il convient d'assurer une protection plus grande donnée par la courbe en pointillé de la fig. 43.</p>
335 - 342	-	<p>La Conférence administrative chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) est convoquée en 1986 (première session) et 1989 (seconde session). Cette Conférence examinera, au cours de ses délibérations, la section 5 de l'Annexe 3 à l'Accord régional, Genève, 1963, et toute mention de la bande II pourra alors être supprimée de cette section. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne suggère d'apporter à ce stade aucune modification à ces pages</p>
385	SUP	<p>FIGURE 43 <i>Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques dans la bande 87,5 MHz à 108 MHz pour une excursion maximale de fréquence de <math>\pm 75</math> kHz.</i></p>

AOÛT 1985

AFR

Document AFR/4(Rév.1)-F  
9 août 1985  
Original : français

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

Selon les dispositions de la Convention de Nairobi, 1982:

1. Les Membres non signataires de la Convention qui n'y ont pas adhéré n'ont pas qualité pour voter aux conférences\*);
2. Lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union, il perd son droit de vote tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (voir numéro 117 de la Convention).

Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus, et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les Membres suivants de la Zone Africaine de Radiodiffusion n'ont pas le droit de vote :

Pays	en retard dans le paiement de ses contributions	non signataires n'ayant pas adhéré à la Convention
CAP-VERT (République du)	x	-
COMORES (Rép. féd. islamique des)	x	x
DJIBOUTI (République de)	-	x
GUINEE (République de)	x	-
GUINEE-BISSAU (République de)	x	x
GUINEE EQUATORIALE (République de)	x	-
LIBERIA (République du)	x	x
MAURITANIE (Rép. islamique de)	x	-
OUGANDA (République de l')	x	-
SIERRA LEONE	x	x
SOUDAN (Rép. dém. du)	x	-
TCHAD (République du)	x	-

\*) Conformément au numéro 178 de la Convention, ce n'est qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention qu'un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification n'a plus qualité pour voter.

R.E. BUTLER

Secrétaire général



AOÛT 1985

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

Selon les dispositions de la Convention de Nairobi, 1982:

1. Les Membres non signataires de la Convention qui n'y ont pas adhéré n'ont pas qualité pour voter aux conférences\*);
2. Lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union, il perd son droit de vote tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (voir numéro 117 de la Convention).

Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus, et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les Membres suivants de la Zone Africaine de Radiodiffusion n'ont pas le droit de vote :

Pays	en retard dans le paiement de ses contributions	non signataires n'ayant pas adhéré à la Convention
CAP-VERT (République du)	x	-
COMORES (Rép. féd. islamique des)	x	x
DJIBOUTI (République de)	-	x
GUINEE (République de)	x	-
GUINEE-BISSAU (République de)	x	x
GUINEE EQUATORIALE (République de)	x	-
LIBERIA (République du)	x	x
MADAGASCAR (Rép. dém. de)	x	-
MAURITANIE (Rép. islamique de)	x	-
UGANDA (République de l')	x	-
SIERRA LEONE	x	x
SOUDAN (Rép. dém. du)	x	-
TCHAD (République du)	x	-

\*) Conformément au numéro 178 de la Convention, ce n'est qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention qu'un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification n'a plus qualité pour voter.

R.E. BUTLER  
Secrétaire général



AOÛT 1985

# AFR

Document AFR-5-F  
9 août 1985  
Original: français

COMMISSION DE  
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document, pour information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la zone africaine de radiodiffusion, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session, 1985 (Résolution No. 928).

R.E. BUTLER  
Secrétaire général

Annexe : 1



ANNEXE

Chapitre 20.7		Budget
CARR-AFR		1985
Rubriques		<u>Francs suisses</u>
<u>Art. I</u>	<u>Dépenses de personnel</u>	
20.711	Traitements et dépenses connexes du personnel de la Conférence	10.000
20.712	Traitements et dépenses connexes Traduction/Dactylographie/Reprographie	17.000
20.713	Frais de voyage et de recrutement	7.000
		<hr/>
		34.000
		<hr/>
<u>Art. II</u>	<u>Frais de locaux et de matériel</u>	
20.722	Production de documents	4.000
20.726	Divers et imprévus	3.000
		<hr/>
		7.000
		<hr/>
<u>Art. III</u>	<u>Actes finals</u>	
20.731	Actes finals	5.000
		<hr/>
		46.000
		<hr/> <hr/> <hr/>
	Total du chapitre 20.7	

AOÛT 1985

BUREAU DE LA CONFERENCE

(tel que l'a fixé la première séance plénière)

- Président de la Conférence : M. J.A. MBEKEANI (Malawi)
- Vice-Président de la Conférence : M. F. IMOUNGA (Gabon)
- Commission 1  
(Direction) : (composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des autres Commissions)
- Commission 2  
(Pouvoirs) : Président : M. K.C. TIEMELE (Côte d'Ivoire)
- Vice-Président : M. J.M.B. SEKETE (Botswana)
- Commission 3  
(Contrôle budgétaire) : Président : M. FAWZY YASSIN (Egypte)
- Vice-Président : M. G. THIAM (Sénégal)
- Commission 4  
(Rédaction) : Président : Mlle A.M. NEBES (France)
- Vice-Présidents : M. M. BATES Royaume-Uni  
M. R.A. ALVARIÑO ALVAREZ (Espagne)



Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. R. Macheret
Secrétaire technique	M. M. Harbi
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. E. Cabral de Mello
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Mme P. Bertinotti
Commission 4 (Rédaction)	M. P.A. Traub

Suivant les besoins, ce personnel sera renforcé par des fonctionnaires détachés du siège de l'Union.

R.E. BUTLER  
Secrétaire général



AOÛT 1985

# AFR

Document AFR/7-F  
12 août 1985  
Original : anglais

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. R. Macheret
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. E. Cabral de Mello
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Mme P. Bertinotti
Commission 4 (Rédaction)	M. P.A. Traub

Suivant les besoins, ce personnel sera renforcé par des fonctionnaires détachés du siège de l'Union.

R.E. BUTLER  
Secrétaire général



STRUCTURE DE LA  
CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS  
DES MEMBRES DE L'UNION DANS LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION  
CHARGEE D'ABROGER CERTAINES PARTIES DE L'ACCORD DE GENEVE (1963)  
Genève, 1985

(comme approuvée à la première séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans l'Annexe 2 à la Résolution COM 5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) et est reproduite ci-après.

L'ordre du jour de la Conférence

Réviser l'Accord de Genève (1963) afin de supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984).

Les prescriptions de la Convention doivent être respectées mais, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendra d'adopter une structure relativement simple pour une conférence qui ne doit durer que deux jours. On peut prévoir que la plus grande partie des travaux de la Conférence se fera en séance plénière.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

./.



Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes établis sans, en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

---

AOÛT 1985

SEANCE PLENIERE

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

### A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu une réunion pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a comme mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence ;
- c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'a fait de remarque à ce sujet.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session, 1985, et s'élevant à 46.000 fr.s. (Annexe 1).

3. Situation des dépenses de la Conférence

La Commission a estimé que les dépenses de la Conférence resteront dans les limites des crédits approuvés.



4. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une Conférence régionale dans le sens du numéro 50 de l'Article 7 de la Convention de Nairobi, 1982, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la zone africaine de radiodiffusion selon la classe de contribution choisie par ces Membres conformément aux dispositions du numéro 115 de l'Article 15 de la Convention. L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon le budget de la Conférence figurant en Annexe-1 au présent document, le total des dépenses est estimé à 46.000 fr.s. Compte tenu du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence (Annexe 2), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 560.- fr.s.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 31 octobre 1985, celles-ci devront être réglées pour le 31 décembre 1985 au plus tard. Dès le 1er janvier 1986, les factures seront productives d'intérêts au taux de 3 % pendant 180 jours et ensuite au taux de 6 %.

\* \* \*

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

\* \* \*

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président de la Commission  
de contrôle budgétaire  
Moh. FAWZY-YASSIN

Annexes : 2

ANNEXE 1

Chapitre 20.7		Budget
CARR-AFR		1985
Rubriques		<u>Francs suisses</u>
<u>Art. I</u>	<u>Dépenses de personnel</u>	
20.711	Traitements et dépenses connexes du personnel de la Conférence	10,000
20.712	Traitements et dépenses connexes Traduction/Dactylographie/Reprographie	17,000
20.713	Frais de voyage et de recrutement	7,000
		<hr/>
		34,000
		<hr/>
<u>Art. II</u>	<u>Frais de locaux et de matériel</u>	
20.722	Production de documents	4,000
20.726	Divers et imprévus	3,000
		<hr/>
		7,000
		<hr/>
<u>Art. III</u>	<u>Actes finals</u>	
20.731	Actes finals	5,000
		<hr/>
		46,000
		<hr/> <hr/>
	Total du chapitre 20.7	

ANNEXE 2

Contributions des Membres de l'Union aux  
dépenses de la CARR-AFR

Unités  
contributives

Algérie (Rép. Alg. Dém. et Pop.)	1
Angola (Rép. Pop. d')	1/4
Benin (Rép. Pop. du)	1/4
Botswana (Rép. du)	$\frac{1}{2}$
Burkina Faso	1/8
Burundi (Rép. du)	1/8
Cameroun (Rép. du)	$\frac{1}{2}$
Cap-Vert (Rép. du)	1/8
Centrafricaine (Rép.)	1/8
Comores (Rép. Féd. et Islamique des)	1/8
Congo (Rép. Pop. du)	$\frac{1}{2}$
Côte d'Ivoire (Rép. de)	1
Djibouti (Rép. de)	1/8
Egypte (Rép. Arabe d')	1
Espagne	3
Ethiopie	1/8
France	30
Gabonaise (Rép.)	$\frac{1}{2}$
Gambie (Rép. de)	1/8
Ghana	1/4
Guinée (Rép. de)	1/8
Guinée-Bissau (Rép. de)	1/8
Guinée Equatoriale (Rép. de)	1/8
Kenya (Rép. du)	1/4
Lesotho (Royaume du)	1/8
Libéria (Rép. du)	1/4
Libye (Jamahiriya Ar. Lib. Pop. S.)	1 $\frac{1}{2}$
Madagascar (Rép. Dém. de)	1/4
Malawi	1/8
Mali (Rép. du)	1/8
Maroc (Royaume du)	1
Maurice	1/4
Mauritanie (Rép. Islamique de)	1/4
Mozambique (Rép. Pop. du)	1/4
Namibie	0

Niger (Rép. du)	1/8
Nigéria (Rép. Féd. du)	2
Ouganda (Rép. de l')	1/8
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
Rwandaise (Rép.)	1/8
Sao Tome-et-Principe (R. Dém. de)	1/8
Sénégal (Rép. du)	1
Sierra Leone	1/8
Somalie (Rép. Dém. )	1/8
Soudan (Rép. Dém. du)	1/8
Sudafricaine (Rép.)	1
Swaziland (Royaume du)	1/4
Tanzanie (Rép. Unie de)	1/8
Tchad (Rép. du)	1/8
Togolaise (Rép.)	1/4
Zaire (Rép. du)	1/2
Zambie (Rép. de)	1/4
Zimbabwe (Rép. du)	1/2
	<hr/>
	81 3/8

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CARR DES MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT  
A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION  
CHARGÉE D'ABROGER CERTAINES PARTIES DE  
L'ACCORD DE GENÈVE (1963)  
GENÈVE.

AOÛT 1985

**AFR**

Document AFR-10-F  
12 août 1985

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA  
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première  
lecture:

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
SG	2 + Add.	Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)

Le Président de la Commission 4  
Anne-Marie NEBES

Annexe: 8 pages



AFR B.1/1

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD  
REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION  
(Genève, 1963)

Préambule

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

[liste des pays]

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

ayant examiné la Résolution [N° COM5/3] de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984),

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

AFR B.1/2

## ARTICLE 1

## Définitions

Aux termes du présent protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

Le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications.

Le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union.

Le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) annexé à la Convention.

Le terme Zone africaine de radiodiffusion désigne la Zone mentionnée comme telle dans les numéros 400 à 403 du Règlement, à savoir:

- a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
- b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60°E de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11°30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
- c) les îles de l'océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro 398 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;

Le terme Accord (1963) désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.

Le terme Protocole désigne le présent protocole portant amendement de l'Accord (1963) par abrogation de certaines parties dudit Accord.

Le terme "Accord régional" (1984) désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

Le terme "Plan pour la radiodiffusion sonore de l'Accord (1963)" désigne le "Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz", tel qu'il figure dans l'Annexe 2 à l'Accord (1963).

Le terme "Plan de l'Accord régional" (1984) désigne le plan qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord régional (1984) et son Appendice.

Le terme "Administration" désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.

AFR B.1/3

Le terme "Partie à l'Accord" (1963) désigne tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1963) ou y ayant adhéré.\*

## ARTICLE 2

### Abrogation et remplacement de certaines parties de l'Accord (1963)

Les parties de l'Accord (1963) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz et énumérées dans l'Annexe au Protocole sont abrogées et remplacées par l'Accord régional (1984) et par le Plan de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 3

### Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1987 à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 4

### Approbation du Protocole

1. Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963) et signataire du Protocole doit notifier l'approbation du Protocole dès que possible et, en tout cas, avant son entrée en vigueur (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC), au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

---

\* Au moment de la signature du présent protocole, les 11 Membres de l'Union suivants étaient Parties à l'Accord (1963): Egypte (République arabe d'), Espagne (en ce qui concerne les Canaries), Ethiopie, France (en ce qui concerne le Département de la Réunion), Kenya (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sierra Leone, Sudafricaine (République) et Tanzanie (République-Unie de).

AFR B.1/4

2. Les autres Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataires du Protocole peuvent notifier leur approbation dudit Protocole au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord ou l'adhésion audit Accord (1963).

#### ARTICLE 5

##### Adhésion au Protocole

1. Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963), mais non signataire du Protocole est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas, avant son entrée en vigueur (1er juillet 1987, à 0001 heure UTC) un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en oeuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

2. L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le secrétaire général.

#### ARTICLE 6

##### Approbation de l'Accord ou adhésion audit Accord (1963)

Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est également considéré comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

#### ARTICLE 7

##### Révision du Protocole

Le Protocole ne peut être révisé que par une Conférence administrative des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle doivent être invités au moins tous les Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

AFR B.1/5

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues arabe, anglaise, française et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 13 août 1985

Annexe

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

AFR B.1/7

## ANNEXE

**Liste des parties de l'Accord (1963)  
abrogées en vertu de l'Article 2 du Protocole**

1. En vertu de l'Article 2 du Protocole, les parties suivantes de l'Accord (1963) sont abrogées et supprimées des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) qui contiennent cet Accord:

- Page 1: (dans la note de bas de page du Préambule):  
"Fréquences de 87,5 à 100 MHz: Bande II";
- Page 2: (Article 3, dans le titre de la section 1):  
"87,5 - 100 MHz";
- Page 3: (Article 3, section 1, dans le sous-alinéa 1.1.1 b)  
(numéro 20):  
"87,5 - 100 MHz";
- Page 18: (dans l'Annexe 1):  
l'ensemble du TABLEAU B - BANDE II et la note \*)  
correspondante;
- Page 21: (Annexe 2, Chapitre 1, section 1, à la quatrième  
ligne):  
", II";
- Page 24: (Annexe 2, Chapitre 1, dans la section 8):  
"± 75 kHz dans la bande II,";
- Pages 35 à 158: l'ensemble du "PLAN POUR LES STATIONS DE  
RADIODIFFUSION SONORE DANS LA BANDE DE  
FREQUENCES 87,5 - 100 MHz";
- Page 321: (Annexe 3, dans la section 2):  
l'ensemble de la sous-section "2.1 Radiodiffusion  
sonore à modulation de fréquence sur ondes  
métriques";

- Page 324: (Annexe 3, dans la section 2):  
l'ensemble du sous-alinéa "2.3.2 Bande II";
- Page 327: (Annexe 3, dans la section 3):  
l'ensemble de la sous-section "3.1 Radiodiffusion sonore sur ondes métriques";
- Page 385: l'ensemble de la "Figure 43 - Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques dans la bande 87,5 MHz à 108 MHz pour une excursion maximale de fréquence de + 75 kHz".

2. Toutes autres parties, figures et références qui se rapportent à la radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 à 100 MHz (bande II) et qui sont contenues dans les "Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) [en particulier dans la section 5 de l'Annexe 3 à l'Accord (1963) (voir pages 335 à 342 de l'Accord)] sont, en vertu de l'Article 2 du Protocole, également considérées comme abrogées et supprimées des Actes finals susmentionnés.

---

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

1. Pouvoirs examinés et reconnus en règle par la Commission,  
au cours de sa réunion du 12 août (17 hr.)

Botswana / Botswana / Botswana  
Burundi / Burundi / Burundi  
Cameroun / Cameroon / Camerún  
Côte d'Ivoire / Ivory Coast / Costa de Marfil  
Egypte / Egypt / Egipto  
Espagne / Spain / España  
Ethiopie / Ethiopia / Etiopía  
France / France / Francia  
Gabonaise (Rép.) / Gabonese Rep. / Gabonesa (Rep.)  
Ghana / Ghana / Ghana  
Kenya / Kenya / Kenya  
Madagascar / Madagascar / Madagascar  
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido  
Sénégal / Senegal / Senegal  
Togolaise (Rép.) / Togolese Rep. / Togolesa (Rep.)  
Zambie / Zambia / Zambia

2. Délégations enregistrées à la Conférence qui n'ont pas  
encore déposé de pouvoirs

Algérie / Algeria / Argelia  
Burkina Faso / Burkina Faso / Burkina Faso  
Djibouti / Djibouti / Djibouti  
Malawi / Malawi / Malawi  
Mali / Mali / Malí  
Maroc / Morocco / Marruecos  
Somalie / Somalia / Somalia

3. Délégations de la Zone africaine non enregistrées à la Conférence

Angola / Angola / Angola  
Bénin / Benin / Benin  
Cap-Vert / Cape Verde / Cabo Verde  
Centrafricaine (Rép.) / Central African Rep. / Centroafricana (Rep.)  
Comores / Comoros / Comoras  
Congo / Congo / Congo  
Gambie / Gambia / Gambia  
Guinée / Guinea / Guinea  
Guinée-Bissau / Guinea-Bissau / Guinea-Bissau  
Guinée équatoriale / Equatorial Guinea / Guinea Ecuatorial  
Lesotho / Lesotho / Lesotho  
Libéria / Liberia / Liberia  
Libye / Libya / Libia  
Maurice / Mauritius / Mauricio



./...

Mauritanie / Mauritania / Mauritania  
Mozambique / Mozambique / Mozambique  
Namibie / Namibia / Namibia  
Niger / Niger / Níger  
Nigéria / Nigeria / Nigeria  
Ouganda / Uganda / Uganda  
Rwandaise (Rép.) / Rwandese Rep. / Rwandesa (Rep.)  
Sao Tomé-et-Principe / Sao Tome and Principe / Santo Tomé y Príncipe  
Sierra Leone / Sierra Leone / Sierra Leone  
Soudan / Sudan / Sudán  
Swaziland / Swaziland / Swazilandia  
Tanzanie / Tanzania / Tanzania  
Tchad / Chad / Chad  
Zaire / Zaire / Zaire  
Zimbabwe / Zimbabwe / Zimbabwe

K.C. TIEMELE  
Président

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

Conformément à son mandat, énoncé dans le Document No. 8, la Commission a vérifié les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention de Nairobi (1982).

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

K.C. TIEMELE  
Président de la Commission 2

Annexe : 1



ANNEXE - ANNEX - ANEXO

1. Pouvoirs reconnus en règle (les délégations de ces pays sont habilitées à signer les Actes finals) - Credentials found to be in order (the delegations of these countries are entitled to sign the Finals Acts) - Credenciales reconocidas en regla (les Delegaciones de estos países pueden firmar las Actas finales)

Botswana / Botswana / Botswana  
Burundi / Burundi / Burundi  
Cameroun / Cameroon / Camerún  
Côte d'Ivoire / Ivory Coast / Costa de Marfil  
Egypte / Egypt / Egipto  
Espagne / Spain / España  
Ethiopie / Ethiopia / Etiopía  
France / France / Francia  
Gabonaise (Rép.) / Gabonese Rep. / Gabonesa (Rep.)  
Ghana / Ghana / Ghana  
Kenya / Kenya / Kenya  
Madagascar / Madagascar / Madagascar  
Royaume-Uni / United Kingdom / Reino Unido  
Sénégal / Senegal / Senegal  
Togolaise (Rép.) / Togolese Rep. / Togolesa (Rep.)  
Zambie / Zambia / Zambia

2. Délégations enregistrées qui n'ont pas déposé de pouvoirs (les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à signer les Actes finals) - Delegations registered which have not deposited credentials (the delegations of these countries are not entitled to sign the Final Acts) - Delegaciones registradas en la Conferencia que no han presentado credenciales (las Delegaciones de esto países no estan facultadas par firmar las Acts Finales)

Algérie / Algeria / Argelia  
Burkina Faso / Burkina Faso / Burkina Faso  
Djibouti / Djibouti / Djibouti  
Malawi / Malawi / Malawi  
Mali / Mali / Malí  
Maroc / Morocco / Marruecos  
Somalie / Somalia / Somalia

Pour information - For information - Para informacion

Délégations de la Zone africaine non enregistrées à la Conférence  
Delegations of the African Area not registered at the Conference  
Delegaciones de la Zona africana no inscritas en la Conferencia

Angola / Angola / Angola  
Bénin / Benin / Benin  
Cap-Vert / Cape Verde / Cabo Verde  
Centrafricaine (Rép.) / Central African Rep. / Centroafricana (Rep.)  
Comores / Comoros / Comoras  
Congo / Congo / Congo  
Gambie / Gambia / Gambia  
Guinée / Guinea / Guinea  
Guinée-Bissau / Guinea-Bissau / Guinea-Bissau  
Guinée équatoriale / Equatorial Guinea / Guinea Ecuatorial  
Lesotho / Lesotho / Lesotho  
Libéria / Liberia / Liberia  
Libye / Libya / Libia  
Maurice / Mauritius / Mauricio  
Mauritanie / Mauritania / Mauritania  
Mozambique / Mozambique / Mozambique  
Namibie / Namibia / Namibia  
Niger / Niger / Níger  
Nigéria / Nigeria / Nigeria  
Ouganda / Uganda / Uganda  
Rwandaise (Rép.) / Rwandese Rep. / Rwandesa (Rep.)  
Sao Tomé-et-Principe / Sao Tome and Principe / Santo Tomé y Príncipe  
Sierra Leone / Sierra Leone / Sierra Leone  
Soudan / Sudan / Sudán  
Swaziland / Swaziland / Swazilandia  
Tanzanie / Tanzania / Tanzania  
Tchad / Chad / Chad  
Zaïre / Zaire / Zaire  
Zimbabwe / Zimbabwe / Zimbabwe

SEANCE PLENIERE

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 12 août 1985 à 14 h 30

Président: M. J.A. MBEKEANI (Malawi)

Sujets traités

Document

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| 1. Ouverture de la Conférence et élection du Président et du Vice-Président                  | -                                   |
| 2. Allocution du Vice-Secrétaire général   | -                                   |
| 3. Structure de la Conférence  | AFR-DT/1                            |
| 4. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions                                | -                                   |
| 5. Composition du Secrétariat de la Conférence   | -                                   |
| 6. Examen des documents soumis à la Conférence   | AFR/2, AFR/3, AFR/4 et Rév.1, AFR/5 |
| 7. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions | -                                   |



1. Ouverture de la Conférence et élection du Président et du Vice-Président

1.1 Le Vice-Secrétaire général ouvre la première séance plénière et dit qu'à la suite de consultations, les Chefs de délégations proposent de nommer M. J.A. Mbekeani (Malawi) comme Président, et M. F. Imounga (Gabon) comme Vice-Président de la Conférence.

M. Mbekeani (Malawi) et M. Imounga (Gabon) sont élus par acclamation.

2. Allocution du Vice-Secrétaire général

2.1 Le Vice-Secrétaire général prononce, au nom du Secrétaire général, l'allocution reproduite dans l'Annexe 1.

3. Structure de la Conférence (Document AFR-DT/1)

La structure de la Conférence, telle qu'elle est exposée dans le Document AFR-DT/1, est adoptée.

4. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

4.1 Le Vice-Secrétaire général dit que les Chefs de délégations ont proposé de nommer aux postes de Présidents et Vice-Présidents de Commission les personnes suivantes:

Commission 1 - Commission de direction

Président : Le Président de la Conférence

Vice-Président : Le Vice-Président de la Conférence

Commission 2 - Pouvoirs

Président : M. K.C. TIEMELE (Côte d'Ivoire)

Vice-Président : M. J.M.B. SEKETE (Botswana)

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Président : M. FAWZY YASSIN (Egypte)

Vice-Président : M. G. THIAM (Sénégal)

Commission 4 - Rédaction

Président : Mlle A.M. NEBES (France)

Vice-Présidents: M. M. BATES (Royaume-Uni)

M. R.A. ALVARINO ALVAREZ (Espagne)

Les propositions des Chefs de délégations sont adoptées à l'unanimité.

5. Composition du Secrétariat de la Conférence

5.1 Le Vice-Secrétaire général suggère que la Conférence soit aidée, dans l'accomplissement de ses tâches, par un secrétariat composé des fonctionnaires suivants:

Séance plénière et Commission 1: M. CABRAL DE MELLO

Commission 2: M. MACHERET

Commission 3: Mme BERTINOTTI

Commission 4: M. TRAUB

Le Vice-Secrétaire général et le représentant de l'IFRB font de brèves déclarations liminaires concernant les Documents AFR/2 et AFR/3 qui sont suffisamment explicites.

6.2 Le Président invite les participants à examiner le projet de Protocole modifiant l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963).

6.3 Article 1 - Définitions

6.3.1 Le Conseiller juridique dit que dans la définition du "Plan de l'Accord (1963)", il convient de remplacer dans le texte français "Mc/s" par "MHz".

6.3.2 Le représentant de l'IFRB dit que, comme on l'a noté au cours des discussions sur le même sujet concernant la Zone européenne de radiodiffusion, le titre de cette définition devrait être le suivant:

"Plan de l'Accord pour la radiodiffusion sonore (1963)".

6.3.3 Concernant la définition du terme "administration", le Conseiller juridique dit qu'il convient de modifier le texte français après le mot "désigne" de la façon suivante:

"tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements".

Dans la version espagnole du même texte, il convient de remplacer "del Reglamento" par "de sus Reglamentos".

6.3.4 En réponse à une question du délégué du Mali concernant la note de bas de page à laquelle renvoie la définition du terme "Partie à l'Accord (1963)", le Conseiller juridique dit qu'un Membre de l'Union est considéré comme Partie à un instrument seulement lorsque, après l'avoir signé, il a communiqué à l'Union l'approbation de son Gouvernement, signifiant ainsi que ce dernier a accepté d'être lié par l'instrument concerné.

6.4 Article 5 - Adhésion au Protocole

6.4.1 Le Conseiller juridique dit que la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union dans la Zone européenne de radiodiffusion, a décidé, lors de l'examen d'un article identique dans son propre Protocole, de remplacer "doit adhérer" et "déposer" par "devrait adhérer" et "déposer". La raison de cette décision est que les Membres de l'Union mentionnés dans le paragraphe n'avaient pas signé le Protocole et qu'ils ne pouvaient donc pas être obligés à y adhérer.

6.4.2 Le délégué du Kenya signale que si un Membre de l'Union a adhéré à l'Accord de 1963, il a accepté de ce fait d'être lié par l'Accord; "doit" est le terme législatif normal et "devrait" n'est pas assez fort.

6.4.3 Le Conseiller juridique dit que la phrase normalement utilisée est "peut adhérer"; la Conférence administrative régionale européenne l'a remplacée par "devrait adhérer" pour renforcer le terme, mais elle a hésité à aller jusqu'à le remplacer par "doit adhérer". L'objet du Protocole est d'assurer, qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, date choisie de façon à coïncider avec celle de l'entrée en vigueur de l'Accord régional de 1984, la radiodiffusion sonore soit couverte exclusivement par l'Accord régional de 1984. La Conférence administrative régionale africaine n'est pas tenue de se plier aux décisions prises par la Conférence européenne, toutefois, pour plus de clarté, il préférerait, comme le délégué du Kenya, remplacer "doit" par "devrait".

6.4.4 Le délégué du Ghana approuve l'observation formulée par le Conseiller juridique.

6.4.5 Le représentant de l'IFRB estime que l'utilisation de "doit" équivaudrait à ordonner à une administration d'adhérer au Protocole, ce que la Conférence ne peut pas se permettre de faire. A son avis, "devrait" encourage les administrations à adhérer, sans les obliger à le faire, et cette solution constitue un compromis satisfaisant.

6.4.6 Le délégué du Kenya suggère de modifier la phrase en question de la façon suivante: "peut adhérer audit Protocole dès que possible et doit déposer", qui a le double avantage d'être fort et de laisser le choix aux administrations.

6.4.7 En réponse aux demandes des délégués de l'Algérie et de la France, le Président dit que la version française de l'Article 5 doit être maintenue sous sa forme actuelle et que la Commission de rédaction peut être priée d'aligner la version anglaise sur la version française.

6.4.8 Le Vice-Secrétaire général signale qu'il s'agit d'un problème de fond et que la Commission de rédaction n'est pas habilitée à prendre des décisions sur le fond sans recevoir des directives de la Conférence.

6.4.9 Le représentant de l'IFRB propose de modifier la phrase en question de la façon suivante: "doit être invitée à adhérer audit Protocole dès que possible et à déposer".

6.4.10 Le délégué du Kenya accepte cette proposition.

6.4.11 En l'absence d'autres observations sur les autres Articles du Protocole, le Président invite les participants à examiner les amendements qu'il est nécessaire d'apporter à l'Accord régional (Genève, 1963) dans le Document AFR/3.

6.5 Le Conseiller juridique dit que le document contient une annexe qui énumère les parties de l'Accord de 1963 qui ont été abrogées en vertu de l'Article 2 du Protocole.

6.6 Le délégué du Kenya constate que l'ancien terme "Mc/s" a été gardé dans le projet d'annexe et suggère de mettre le texte à jour.

6.7 Le Conseiller juridique signale que la terminologie utilisée en 1963 a été maintenue car ce sont précisément ces dispositions qui doivent être abrogées.

6.8 Le représentant de l'IFRB, en réponse à une question du délégué du Burundi, dit que les besoins de fréquences du Burundi sont indiqués dans le Plan.

6.9 Les modifications proposées concernant la note de bas de page du Préambule, pages 2, 3, 18, 21, 24, 35-158, 321, 324, 327 et 385 des Actes finals sont approuvées.

6.10 Pour ce qui est de la modification proposée couvrant les pages 335-342, le Conseiller juridique dit que l'IFRB a inclus cette section pour préciser que toutes les parties, figures et références relatives à la radiodiffusion sonore, y compris celles figurant dans les annexes techniques, sont abrogées par le Protocole. Le Secrétariat a rédigé un paragraphe supplémentaire, qui sera bientôt distribué, pour préciser que tout ce que contient l'Accord, y compris les points non mentionnés dans l'énumération qui précède le projet de paragraphe, doit être abrogé.

6.11 Le représentant de l'IFRB approuve sans réserve l'adjonction proposée, qui comble toutes les lacunes et indique clairement quelles parties de l'Accord sont abrogées par le Protocole.

En ce qui concerne l'avant-dernière section du projet d'annexe proposé dans le Document AFR/3, il suggère que la Commission de rédaction tente de mettre définitivement au point le libellé de la section couvrant les pages 335 à 342, de façon qu'il puisse être examiné par la Conférence à sa prochaine séance plénière.

7. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions

7.1 Le Secrétaire de la Commission 2 dit que la Commission 2 doit présenter ses conclusions à la plénière avant la signature des Actes finals.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire:

E. CABRAL DE MELLO

Le Président:

J.A. MBEKEANI

Annexe: 1

ANNEXE

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir été élu pour diriger les travaux de cette brève mais importante réunion des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Au nom de mes collègues et en mon nom, je vous souhaite à tous la bienvenue à cette Conférence administrative régionale des Membres de la Zone africaine de radiodiffusion.

Cette Conférence a été convoquée à la demande des Membres de la Zone africaine de radiodiffusion, et conformément aux procédures détaillées de la Résolution N° COM5/3 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3).

Grâce à l'esprit de coopération internationale qui a régné pendant la Conférence administrative régionale pour la Région 1 et une partie de la Région 3, il existe maintenant un Plan pour la Zone africaine de radiodiffusion. Cette Conférence, bien que prévue pour une durée de deux jours seulement, devra achever l'importante tâche d'abroger certaines parties de l'Accord de Genève de 1963, qui sera remplacé par l'Accord de Genève de 1984.

Le Secrétariat reste à votre disposition pour vous fournir toute l'assistance dont vous pourriez avoir besoin.

Je saisis cette occasion pour formuler le voeu que vos travaux soient couronnés de succès.

---

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 13 août 1985 à 10 h 30

Président: M. J.A. MBEKEANI (Malawi)

Sujets traités

1. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire
2. Première lecture des Actes finals (Première série de textes soumis pas la Commission de rédaction)
3. Deuxième lecture des Actes finals

Documents

AFR/9  
AFR/10 (B.1)  
AFR/10 (R.1)



1. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document AFR/9)

Le Rapport de la Commission de contrôle budgétaire est approuvé.

2. Première lecture des Actes finals (Première série de textes soumis par la Commission de rédaction) (Document AFR/10 (B.1))

2.1 Préambule

Le Président de la Commission de rédaction indique que, dans le troisième alinéa du Préambule du projet de protocole, il faut remplacer "Résolution N° COM5/3\_7" par "Résolution N° 5".

2.2 Article 4

Le délégué de l'Espagne déclare qu'à la deuxième ligne du paragraphe 2 de la version espagnole, il convient de remplacer les mots "la aprobación" par "su aprobación".

2.3 Article 7

Le délégué du Royaume-Uni indique que dans la version anglaise de l'Article 7 (page AFR B.1/4) la première phrase doit se lire: "The Protocol shall not be revised...".

2.4 Annexe

2.4.1 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'il faut prendre une décision quant au maintien du passage entre crochets au paragraphe 2 de l'annexe.

Après une brève discussion, il est décidé de conserver ce passage et de supprimer les crochets.

2.4.2 Le délégué du Sénégal demande pourquoi la référence à la Conférence africaine de radiodiffusion figurant à la page 3 de l'Annexe au Document AFR/3 n'a pas été transférée au paragraphe 2 de l'Annexe au Document AFR/10, étant donné que la Conférence en question est chargée de réviser l'Accord régional de 1963.

2.4.3 Le représentant de l'IFRB explique que le paragraphe 2 a été inclus sur une proposition du Secrétaire général et du Conseiller juridique afin que le protocole se suffise à lui-même et que la Conférence africaine n'ait pas à y revenir.

2.4.4 Le Conseiller juridique ajoute que la première session de la Conférence africaine de radiodiffusion de 1986 révisera bien l'Accord de 1963, mais n'adoptera pas d'Actes finals avant sa seconde session qui se tiendra en 1989. Etant donné que le protocole doit entrer en vigueur le 1er juillet 1987, il doit être autonome.

La première série de textes soumis par la Commission de rédaction ainsi modifiée est approuvée en première lecture.

3. Deuxième lecture des Actes finals (Document AFR/10 (R.1))

3.1 Aucun changement de fond n'ayant été apporté aux actes finals lors de la première lecture, le Vice-Secrétaire général déclare que la séance plénière peut passer directement à la lecture du Document AFR/10 (B.1) modifié.

Le Document AFR/10 est approuvé en deuxième lecture.

La séance est levée à 11 h 20.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président;

J.A. MBEKEANI

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Mardi 12 août 1985 à 15 h 30

Président: M. J.A. MBEKEANI (Malawi)

Sujets traités:

1. Rapport de la Commission 2
2. Signature des Actes finals
3. Clôture de la Conférence

Document

AFR/12

-

-



1. Rapport de la Commission 2 (Document AFR/12)

Le Président de la Commission 2 déclare que le rapport de la Commission des pouvoirs a été établi conformément à l'Article 67 de la Convention (Nairobi, 1982). Selon ce rapport, 16 pays ont déposé des pouvoirs reconnus en règle, 7 pays sont enregistrés à la Conférence mais n'ont pas déposé leurs pouvoirs et 29 pays de la Zone africaine ne sont pas enregistrés à la Conférence. Seuls les 16 pays dont les pouvoirs ont été reconnus en règle sont habilités à signer les Actes finals.

2. Signature des Actes finals

Le Vice-Secrétaire général explique la procédure pour la signature des Actes finals.

Le Secrétaire exécutif procède ensuite à l'appel nominal des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle.

Les Actes finals sont signés par les 16 pays dont la liste figure en Annexe 1.

3. Clôture de la Conférence

Le Président remercie les délégations, le Vice-Président de la Conférence, les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions, le Vice-Secrétaire général, le Conseiller juridique, l'IFRB et tout le personnel de l'Union pour l'attitude positive et la bonne volonté dont ils ont fait preuve et qui ont permis à la Conférence d'achever ses délibérations en temps voulu.

La séance est levée à 15 h 55.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

J.A. MBEKEANI

Annexe: 1

ANNEXE 1

Liste des délégations ayant signé les Actes finals

Botswana, Burundi, Cameroun, Egypte, Ethiopie, France, République Gabonaise,  
Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Madagascar, Sénégal, Espagne, République Togolaise,  
Royaume-Uni, Zambie.

---

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 12 août 1985 à 17 h 30

Président: M. FAWZY YASSIN (Egypte)

Sujets traités:

Documents

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Mandat et moyen d'action mis à la disposition des délégués | 8 |
| 2. | Budget de la Conférence                                    | 5 |
| 3. | Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière  | 9 |
| 4. | Divers   | - |



1. Mandat et moyens d'action mis à la disposition des délégués

1.1 Le Président rappelle le mandat confié à la Commission de contrôle budgétaire selon les termes de la Convention de Nairobi, 1982.

1.2 La Commission prend note de ce mandat (Document 8).

2. Budget de la Conférence

2.1 Le Secrétaire présente le Document 5 et il précise que le budget de la Conférence a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 40e session 1985, conformément à la Résolution N° 928.

2.2 La Commission prend note du Document 5.

3. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière

3.1 Le Secrétaire présente le Document 9 d'où il ressort que les dépenses de la Conférence resteront dans les limites des crédits autorisés.

3.2 Le projet de rapport est approuvé sans commentaires.

4. Divers

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire:

P. BERTINOTTI

Le Président:

M. FAWZY YASSIN

AOÛT 1985

## Liste des participants - List of participants - Lista de participantes

I. MEMBRES DE L'UNION APPARTENANT A LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION -  
MEMBERS OF THE UNION BELONGING TO THE AFRICAN BROADCASTING AREA -  
MIEMBROS DE LA UNIÓN PERTENECIENTES A LA ZONA AFRICANA DE RADIODIFUSIÓN

**ALG** Algérie (République algérienne  
démocratique et populaire) - Algeria  
(People's Democratic Republic of) -  
Argelia (República Argelina  
Democrática y Popular)

D M. BOUHAB R.

D M. MEHNI M.

**BOT** Botswana (République du) -  
Botswana (Republic of) -  
Botswana (República de)

C M. SEKETE Joseph M.B.

**BFA** Burkina Faso - Burkina Faso -  
Burkina Faso

C M. BONKOUNGOU Z.

**BDI** Burundi (République du) -  
Burundi (Republic of) -  
Burundi (República de)

C M. NDIKUMWAMI Laurent

D M. CUBWA Simeon

**CMR** Cameroun (République du) -  
Cameroon (Republic of) -  
Camerún (República de)

C M. KAMDEM-KAMGA Emmanuel

CA M. TALLAH William

D M. NKEMBÉ Jacob

**CTI** Côte d'Ivoire (République de) -  
Ivory Coast (Republic of the) -  
Costa de Marfil (República de la)

C M. TIEMELE Kouande Charles

D M. YAO Kaouakou

**DJI** Djibouti (République de)  
Djibouti (Republic of)  
Djibouti (República de)

C M. MOHAMED AHMED H.

**EGY** Egypte (République arabe d') -  
Egypt (Arab Republic of) -  
Egipto (República Árabe de)

C M. FAWZY YASSIN Mohamed

**E** Espagne - Spain - España

C M. VIRSEDA BARCA Francisco

CA M. MENENDEZ SANCHEZ Pascual

D M. ALVARINO ALVAREZ Ricardo A.

D M. PRIETO TEJEIRO José Alfredo

**ETH** Ethiopie - Ethiopia - Etiopía

C M. GOBENA Kebede



**F** France - France - Francia

C M. MARANDET Philippe

CA M. BLANC Jean-Louis

CA M. SAUVET-GOICHON Daniel

D Mlle HUET M.

D Mlle NEBES Anne-Marie

**GAB** Gabonaise (République) -  
Gabonese Republic -  
Gabonesa (República)

C M. IMOUNGA Francis

**GHN** Ghana - Ghana - Ghana

C Dr. OPPONG Bernard

**KEN** Kenya (République du) -  
Kenya (Republic of) -  
Kenya (República de)

C M. NGARUIYA Joed

D M. CHALLO Stephen Mushomba

D M. KIMANI James Peter

**LBR** Libéria (République du) -  
Liberia (Republic of) -  
Liberia (República de)

C M. WATKINS S. Richelieu

**MDG** Madagascar (République démocratique  
de) - Madagascar (Democratic Republic  
of) - Madagascar (República  
Democrática de)

C M. RAKOTOARIVELO Benjamin

**MWI** Malawi - Malawi - Malawi

C M. MBEKEANI J.A.

D M. CHINGUWO H.H.

D M. HIWA E.H.

**MLI** Mali (République du) - Mali  
(Republic of) - Malí (República de)

C M. TRAORE Nouhoum

**MRC** Maroc (Royaume du) - Morocco  
(Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C M. TOUMI A.

**G** Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord - United Kingdom of  
Great Britain and Northern Ireland -  
Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda  
del Norte

C Dr. MARSHALL Alan

CA M. BATES Michael

**SEN** Sénégal (République du) -  
Senegal (Republic of) -  
Senegal (República del)

D M. NDIONGUE Cheikh Tidiane

D M. THIAM Guila

**SOM** Somalie (République démocratique) -  
Somali Democratic Republic -  
Somalí (República Democrática)

C M. ADEN A.M.

**TGO** Togolaise (République) -  
Togolese Republic -  
Togolesa (República)

C M. GNASSOUNOU-AKPA Kouassi Ele

ZWE  Zambie (République de) -  
      Zambia (Republic of) -  
      Zambia (República de)

C    M. MULENGA Edward Chileshe

D    M. HAMATANGA Mudenda

II. OBSERVATEURS — OBSERVERS — OBSERVADORES

Nations Unies - United Nations -  
Naciones Unidas

M. BAXTER Thomas J.

Union panafricaine des télécommunications -  
Panafrican Telecommunication Union -  
Unión Panafricana de Telecomunicaciones  
(PATU)

M. DIALLO Assane Y.

III. SIEGE DE L'UNION — HEADQUARTERS OF THE UNION — SEDE DE LA UNIÓN

III.1 Secrétariat général

M. R.E. Butler, Secrétaire général

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général

III.2 IFRB

M. W.H. Bellchambers, Membre

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE -  
SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. R. Macheret
Secrétaire technique	M. M. Harbi
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. E. Cabral de Mello
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Mme P. Bertinotti
Commission 4 (Rédaction)	M. P.A. Traub

LISTE DES DOCUMENTS  
(1 à 18)

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la conférence	PL
2 +Add.1	SG	Projet de protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)	PL
3	SG	Amendements devant être apportés à l'Accord régional (Genève, 1963)	PL
4 (Rév.1)	SG	Perte du droit de vote	-
5	SG	Budget de la conférence	C.3
6	-	Bureau de la conférence	-
7 (Rév.1)	SG	Secrétariat de la conférence	-
8	-	Structure de la CARR des Membres de l'Union dans la Zone africaine de radiodiffusion chargée d'abroger certaines parties de l'Accord de Genève (1963), Genève 1985	-
9	C.3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	PL
10	C.4	B.1	PL
11	C.2	Note du Président de la Commission 2 (Pouvoirs)	-
12	C.2	Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs)	PL
13	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
14	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
15	PL	Procès-verbal de la troisième et dernière séance plénière	PL
16	C.3	Compte rendu de la séance de la Commission 3 (Budget)	C.3
17	SG	Liste des participants	-
18	SG	Liste des documents	-

